

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 305-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1153

Déposée le: 25.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 81

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 346/2016 du 16 mars 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Coût des manifestations non autorisées: faire passer les responsables à la caisse

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que quiconque

- appelle à manifester sans que la manifestation ait été autorisée,
- participe à l'organisation d'une telle manifestation,
- prend part à une telle manifestation,

supporte tout ou partie des frais engagés pour la mobilisation et l'engagement éventuels des forces de police.

Développement :

L'après-midi du samedi 10 octobre 2015, des centaines de policiers bernois, argoviens, soleurois, bâlois et saint-gallois ont une nouvelle fois convergé vers Berne pour assurer l'ordre lors d'une manifestation non autorisée. Différents groupements (*Revolutionäre Jugendgruppe*, etc.) avaient préalablement lancé un appel à manifester. Les autorités communales avaient expressément interdit la manifestation, estimant que les risques de débordements violents étaient trop élevés. De nombreuses rues ont été fermées, fourgons et policiers étaient positionnés dans les

rues et ruelles de la ville jusqu'au début de la Gerechtigkeitsgasse. Les manifestants ont parcouru quelques mètres au Bollwerk avant de se replier à la Reitschule.

Les coûts n'ont pas encore été chiffrés avec précision, mais ils sont vraisemblablement considérables. Sans compter que le week-end en question, les policiers avaient mieux à faire. Ou alors ils ont manqué sur d'autres interventions. Et comme ils vont devoir compenser leur temps de travail, ils manqueront de nouveau. On ne saurait tolérer que pareilles manifestations illégales soient à la charge des contribuables. Etant donné que les organisateurs, ceux qui appellent à manifester et les participants doivent être considérés juridiquement parlant comme une société simple, on pourrait dans le meilleur des cas se retourner contre les plus riches pour payer l'intégralité des dégâts, libres à eux ensuite de demander une participation aux autres (qu'ils connaissent à n'en pas douter).

Réponse du Conseil-exécutif

La loi cantonale du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) fait actuellement l'objet d'une révision totale, la procédure de consultation devant en principe se dérouler à la fin de l'année 2016 déjà. Le Grand Conseil se penchera ensuite sur le texte: la première lecture aura vraisemblablement lieu lors de la session de novembre 2017. Le parlement pourra alors examiner également des réglementations telles que celle suggérée par l'auteur de la présente motion.

Dans sa version actuelle, la LPol règle la question du remboursement des frais des interventions de la police à l'article 61, lequel dispose qu'il peut être exigé dans les cas prévus par la législation. Selon l'article 61, alinéa 2 LPol, les organisateurs et organisatrices de grandes manifestations qui nécessitent un important service d'ordre ou la protection de la police, telles que les concerts ou les manifestations sportives de grande envergure, peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par la police. Le montant de l'émolument est calculé en référence aux frais supplémentaires, au but de la manifestation et à l'ampleur de l'intérêt public à ce qu'elle ait lieu. Il s'agit d'un émolument administratif, au sens fiscal du terme.

La facturation directe à des particuliers de frais découlant d'interventions de police est en contradiction avec le principe selon lequel la Police cantonale fournit des prestations aux communes, qui en font l'acquisition. Or, ce principe sera maintenu sous le nouveau droit. À l'heure actuelle, les déploiements policiers de grande ampleur sont facturés à la commune concernée: toutefois, celle-ci est libre d'adopter un règlement permettant de répercuter ce type de frais sur les personnes responsables. Partant, si une telle réglementation existe au niveau communal, la facturation directe à des tiers est déjà possible à ce jour.

Le Conseil-exécutif examinera, dans le cadre de la révision de la LPol, s'il y a lieu d'adopter une telle réglementation.

Destinataire

- Grand Conseil